

NE_GERICHTE CDP.2025.114 vom 6. März 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.114

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.114 du 6 mars 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.114 del 6 marzo 2026

Erwägungen

E. 19

al. 2). A rappeler toutefois que, depuis l'abolition de la pratique Dumont, la déduction des dépenses d'économie d'énergie et de protection de l'environnement est admise à 100 %, même les cinq premières années suivant l'acquisition de l'ancien immeuble, de sorte qu'alinéa 1 de l'article 19 RELCdir ne semble plus conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La «Notice 4 Catalogue pour la déduction et la répartition des frais relatifs aux immeubles» (dans sa version valable pour la période fiscale 2023, disponible sur <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/Documents/PP/2023/NOTICE4.pdf>), édictée à l'attention des contribuables propriétaires de bâtiments (ci-après : Notice 4), vise à concrétiser les dispositions légales cantonales et fédérales. Cette notice contient donc un catalogue de répartition entre, respectivement, les dépenses d'entretien déductibles, celles en vue d'économiser l'énergie également déductibles, et les dépenses d'amélioration, soit les frais d'investissements apportant une plus-value aux immeubles, non déductibles. Bien qu'elle soit destinée à s'appliquer au niveau cantonal, il convient de la suivre également pour déterminer les frais d'entretien à retenir dans le calcul de l'impôt fédéral direct, dans la mesure où elle traite en principe de la même matière que les ordonnances fédérales susdites, même si celles-ci sont un peu moins exhaustives. En outre, la Notice 4 utilise les mêmes formulations que les ordonnances fédérales précitées, ce qui donne à penser que, mis à part l'autorité qui les a émises, aucune différence n'était envisagée. C'est, d'ailleurs, l'avis que soutient en particulier la doctrine (Reich/Züger, in Zweifel/Athanas [éd.], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht I/2a, 2008, ad art. 32 LIFD, n° 11) qui observe, dans la plupart des législations cantonales, une pratique des frais d'entretien déductibles établie qui vaut également pour l'impôt fédéral direct et qui est mieux en mesure de prendre en compte les usages, conceptions d'utilisation et standards d'équipement (cf. aussi arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal fribourgeois du 18.11.2014 [607 2013 29, 607 2013 30]). Le chiffre 8.6 de la Notice 4, afférent aux dépenses d'investissement liées aux installations utilisant des énergies renouvelables dont la déduction intégrale est admise, fait état d'«énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne et biomasse (y c. le bois et le biogaz), pose d'un poêle à bois ou à pellets». Le fait que l'installation d'un système de stockage d'énergie électrique (batterie) ne figure pas sous ce chiffre permet de déduire qu'il n'est pas déductible. Cette question s'est d'ailleurs invitée au Grand conseil, lequel a refusé une recommandation proposant la déductibilité fiscale des batteries de stockage d'installations photovoltaïques (PV de la séance du 02.05.2023 du GC, p. 57 ss).

4.a) En l'espèce, le litige porte sur le montant de 22'000 francs relatif à la pose d'une batterie de stockage, qui a été retranché par l'intimé des frais d'entretien déductibles. En

effet, cette somme a été considérée comme non déductible ; pour rappel, les contribuables s'étaient prévalus de frais d'entretien pour 98'101 francs, l'intégralité au titre de dépenses d'économie d'énergie, en particulier, pour l'installation de panneaux solaires et d'un système de stockage de l'énergie, subventionnée à hauteur de 5'440 francs. Le SSCO a considéré que le coût afférant à la pose d'un tel accumulateur d'électricité ne pouvait être admis. En substance, il a expliqué que l'objectif premier, soit la production d'énergie renouvelable, est réalisé par les panneaux solaires lesquels sont déductibles, alors que la batterie querellée constitue un investissement destiné à optimiser l'exploitation de l'énergie produite par les contribuables, au travers de leur installation photovoltaïque. L'intimé a ainsi relevé que l'accumulateur d'électricité vise, sans doute, à assurer une meilleure rentabilité de l'investissement des intéressés, vu la baisse du tarif de reprise de l'électricité solaire. De leur côté, ces derniers se prévalent d'un lien exclusif entre l'installation litigieuse et les panneaux photovoltaïques, lien qui permettrait de rationaliser leur consommation d'énergie et de recourir aux énergies renouvelables, de telle sorte que le coût de 22'000 francs devrait également être déductible au titre de dépenses d'économie d'énergie.

b) Force est de convenir que les batteries de stockage photovoltaïque permettent de stocker l'électricité produite par des panneaux solaires durant la journée et non consommée immédiatement, afin de l'utiliser ultérieurement, notamment le soir et la nuit. En complément d'une installation photovoltaïque, investir dans des accumulateurs d'électricité vise donc une augmentation de l'autoconsommation, en l'optimisant, ainsi qu'une réduction des volumes injectés sur le réseau à des tarifs de reprise en baisse, ce qui améliore la rentabilité globale de l'installation. En définitive, en consommant davantage sa propre production solaire, les ménages concernés réduisent leur dépendance au réseau, en limitant par la même leurs achats d'électricité sur le marché, dont les prix connaissent une volatilité croissante. A relever encore que les batteries peuvent, certes, participer, dans une certaine mesure, à réduire les pics d'injection locale, en ce sens qu'en stockant l'énergie plutôt que de la renvoyer immédiatement sur le réseau électrique, elles peuvent contribuer à alléger la charge sur celui-ci et ainsi soutenir sa stabilité ; plus exactement, elles peuvent contribuer à l'équilibre de l'offre et de la demande sur le réseau. Enfin, certains accumulateurs d'électricité offrent une alimentation de secours en cas de coupure de courant, améliorant la résilience énergétique du bâtiment concerné (cf. par exemple : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/energie/Pages/Subventions-pour-les-batteries-de-stockage-d%E2%80%99%C3%A9lectricit%C3%A9-photovolta%C3%AFques.aspx>; <https://www.swissolar.ch/fr/connaissances/l-energie-solaire-combinee/batteries>, Swissolar étant l'association suisse des professionnels de l'énergie solaire ; elle représente l'industrie solaire suisse, c'est-à-dire toutes les entreprises et institutions de l'économie solaire, ainsi que les organisations qui défendent les intérêts de l'économie solaire). La pose de batteries de stockage photovoltaïque constitue dès lors une mesure qui, de manière secondaire, est sujette à produire certains effets en matière d'économie d'énergie; plus exactement, c'est avant tout en contribuant à maintenir ■ face à la baisse progressive des tarifs de reprise ■ l'attrait pour l'énergie solaire que ces accumulateurs d'électricité jouent en quelque sorte un rôle en matière de protection de l'environnement. Ceci étant, on ne peut qu'admettre qu'en premier lieu, ils servent à renforcer l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque en optimisant l'utilisation de l'électricité produite, soit à garantir la meilleure rentabilité possible de l'installation solaire posée. En d'autres termes, en réduisant la dépendance au réseau électrique, soit en permettant directement de limiter les achats d'électricité sur le

marché, les batteries de stockage poursuivent principalement un objectif économique, puisqu'elles permettent à ceux qui les installent, en combinaison avec des panneaux photovoltaïques, de bénéficier d'une protection contre l'évolution des prix de l'électricité. Il s'agit partant de dépenses qui dépassent le cadre de la OURE et ne sont, à tout le moins par principe, pas déductibles.

Certes, il semblerait que certaines administrations cantonales, voire des autorités judiciaires dans quelques cantons, aient admis qu'il était possible de déduire, au titre des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais d'acquisition et d'installation de batteries de stockage reliées à des panneaux photovoltaïques. Force est toutefois de constater que d'autres services cantonaux des contributions, à l'instar de celui de Fribourg (cf. [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgclefindmkaj/https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-01/notice_sei_f_d%C3%A8s%202020.pdf?v=1580478676](https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-01/notice_sei_f_d%C3%A8s%202020.pdf?v=1580478676)), considèrent expressément que l'installation ou remplacement d'un système de stockage d'énergie électrique (batteries) représente des frais 100% non déductibles. A rappeler que, si le Tribunal fédéral s'est exprimé sur le caractère non exhaustif de la liste ressortant de la OURE, il a également souligné, qui plus est en matière de déductibilité des frais d'installation d'un système photovoltaïque, que le sens de cette réglementation sur la déduction des mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement est d'inciter à moderniser techniquement dès que possible des installations vétustes ou technologiquement obsolètes sur un plan énergétique, dans des bâtiments existants, tout en indiquant que les conditions d'octroi de ces déductions sont restrictives, en ce sens que les déductions sont accordées uniquement lorsque l'investissement a un caractère mixte, c'est-à-dire qu'il a une composante maintien de la valeur et une composante plus-value (cf. cons. 3a ci-avant). Or, il sied de convenir que la batterie en cause ne s'inscrit ni dans le cadre d'un remplacement d'éléments de construction vétustes ni dans celui de l'adjonction, sur un bâtiment techniquement mal équipé sur le plan énergétique, d'une première installation destinée en premier lieu à économiser de l'énergie. A ce propos, il faut souligner que l'absence de cet accumulateur d'électricité n'aurait, quoi qu'il en soit, nullement rendu vide de sens l'installation de panneaux solaires sur l'immeuble des requérants ; il représente un système supplémentaire qui n'est pas nécessaire au fonctionnement des panneaux photovoltaïques. Les frais relatifs au dispositif querellé constituent d'ailleurs en totalité des dépenses ayant apporté une plus-value à la maison individuelle d'habitation des contribuables; ces investissements ne présentent pas un caractère mixte, à mesure qu'ils ne servent pas aussi à l'entretien. Dans ces conditions, il ne peut être reproché au SCCO d'avoir refusé la déduction du montant de 22'000 francs relatif à la pose de la batterie de stockage litigieuse. A noter qu'il faut admettre, avec l'intimé, qu'il n'appartient pas aux autorités fiscales cantonales, pas plus d'ailleurs qu'à celles judiciaires cantonales, d'interpréter plus largement les bases légales fédérales prévoyant, ce qui est, une exception à la non-déductibilité de dépenses d'investissement selon l'article 34 let. d LIFD. Enfin, cette appréciation n'est en rien modifiée par le fait qu'à compter de mars 2026, l'Etat de Neuchâtel a décidé de subventionner les accumulateurs d'électricité photovoltaïque. Cette mesure poursuit un but qui ne relève pas de la fiscalité, mais ■ comme déjà dit ■ qui vise, par le biais d'une incitation financière, à maintenir l'intérêt des particuliers pour l'énergie solaire, alors que les prix de reprise sur le réseau électrique sont particulièrement volatils.

5. Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation entreprise.

Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 68 al. 1 LPA). Ceux-ci ne peuvent prétendre à l'allocation de dépens (art. 72 al. 1 LPA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met solidairement à la charge des recourants les frais de procédure par 1'320 francs, montant compensé par leur avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 6 mars 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.